



## **Commission paritaire des carrières**

**1020401 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon**

***Entreprises de la province de Liège***

### **Convention collective de travail du 11 août 2008 (102.04)**

Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la province de Liège ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE III. Salaires - Durée du travail*

Art. 3. Les salaires horaires minimums barémiques et effectifs sont augmentés de 0,12 EUR au 1er avril 2007.

Les salaires horaires minimums bruts sont fixés comme suit, au 1er avril 2007, dans un régime de travail de quarante heures semaine, liés à l'indice 104,13 pivot de la tranche de stabilisation 103,10 à 105,17.



## Evolution en fonction de l'ancienneté

EUR

Manœuvre 10,3422

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

Spécialisé 10,6456

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +.

Spécialisé + 10,8423

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

Qualifié :

- 0 an 11,2731

- 3 ans 11,7430

- 5 ans 11,8370

## Evolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié + :

- 0 an 11,9310

- après 3 ans 12,0250

Décision de l'employeur.

Les salaires horaires minimums bruts des qualifiés + 3 ans sont respectivement augmentés de :



- 0,09 EUR au 1er juillet 2007;
- 0,09 EUR au 1er janvier 2008;
- 0,09 EUR au 1er juillet 2008;
- 0,09 EUR au 1er janvier 2009.

## CHAPITRE XX. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

Art. 31. La convention collective de travail conclue le 27 avril 2007 au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon, enregistrée sous le numéro 83222/CO/102.04 est remplacée.